

ORDONNANCE DE MODIFICATION DE LA PÉRIODE DE FERMETURE  
RÉGION DU GOLFE, 2005-037

En vertu de l'alinéa 43(m) de la Loi sur les pêches et du paragraphe 6(1) du Règlement de pêche (dispositions générales) le directeur général régional, Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, établit par la présente l'ordonnance ci-annexée modifiant la période de fermeture pour la pêche au hareng, maquereau, crabe, homard, pétoncle, et pour la plie canadienne, morue, flétan du Groenland et flétan atlantique par les catégories de bateau C1 à C6000 dans la division 4T.

Fait à Moncton (Nouveau-Brunswick) ce 11 mai 2005.

Directeur général régional intérimaire  
Région du Golfe

---

R.J. Allain

ORDONNANCE MODIFIANT LA PÉRIODE DE FERMETURE POUR LA PÊCHE  
AU HARENG, MAQUEREAU, CRABE, HOMARD, PÉTONCLE, ET POUR LA PLIE  
CANADIENNE, MORUE, FLÉTAN DU GROENLAND ET FLÉTAN ATLANTIQUE PAR LES  
CATÉGORIES DE BATEAU C1 À C6000 DANS LA DIVISION 4T

*Titre abrégé*

1. La présente ordonnance peut être citée comme *Ordonnance de modification de la période de fermeture Région du Golfe, 2005-037*.

2. l'*Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe, 2003-129*, est par la présente abrogée.

*Modification*

3. La période de fermeture telle qu'établie par l'article 40 du *Règlement de pêche de l'Atlantique 1985* et indiquée dans l'article 16.4 de l'annexe VII est, par la présente, modifiée afin que personne, sauf le titulaire d'un permis pour la pêche du hareng à l'appât, doive pêcher le hareng dans une zone de pêche du hareng désignée à la colonne I, au moyen d'un engin d'un type visé à la colonne II pendant la période de fermeture établie à la colonne III de l'annexe VII de cette ordonnance.

*Ordonnance de modification de la période de fermeture,  
Région du Golfe, 2005-037*

4. La période de fermeture telle qu'établie par l'article 46 du *Règlement de pêche de l'Atlantique 1985* et indiquée dans l'article 16 de l'annexe X est, par la présente, modifiée afin que personne, sauf le titulaire d'un permis pour la pêche du maquereau à l'appât, doive pêcher le maquereau dans une zone de pêche du maquereau désignée à la colonne I, au moyen d'un bateau et un engin d'un type visé à la colonne II pendant la période de fermeture établie à la colonne III de l'annexe X de cette ordonnance.

5. La période de fermeture telle qu'établie par l'alinéa 52(a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique 1985* et indiquée dans l'article 12 de l'annexe XII est, par la présente, modifiée afin que personne pêche le crabe dans une zone de pêche du crabe désignée à la colonne I, pendant la période de fermeture établie à la colonne II de l'annexe XII de cette ordonnance.

6. La période de fermeture telle qu'établie par l'alinéa 57(a) du *Règlement de pêche de l'Atlantique 1985* et indiquée dans l'article 25 de l'annexe XIV est, par la présente, modifiée afin que personne pêche le homard dans une zone de pêche du homard désignée à la colonne I, pendant la période de fermeture établie à la colonne II de l'annexe XIV de cette ordonnance.

7. La période de fermeture telle qu'établie par le paragraphe 63(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique 1985* et indiquée dans l'article 22 de l'annexe XVI est, par la présente, modifiée afin que personne pêche du pétoncle dans une zone de pêche du pétoncle désignée à la colonne I à partir d'un bateau d'une catégorie visé à la colonne II pendant la période de fermeture établie à la colonne III de l'annexe XVI de cette ordonnance.

8. La période de fermeture telle qu'établie par le paragraphe 87(1) du *Règlement de pêche de l'Atlantique 1985* et indiquée dans les articles 1(8), 3(12), 4(7) et 6(3) de l'annexe XXIII est, par la présente, modifiée afin que personne pêche une espèce de poisson de fond nommée à la colonne I dans une zone de stock mentionnée à la colonne II à partir d'un bateau d'une catégorie visée à la colonne III pendant la période de fermeture établie à la colonne IV de l'annexe XXIII de cette ordonnance.

*Entrée en vigueur*

9. L'Ordonnance sera en vigueur à compter de la date de signature et demeure en vigueur, sauf abrogation ultérieure.

Ordonnance de modification de la période de fermeture,  
Région du Golfe, 2005-037

ANNEXE VII

Période de fermeture pour les zones de pêche du hareng

Article	Colonne I Zone de pêche du hareng	Colonne II Engin	Colonne III Période de fermeture
16.4	<p>Zone de pêche du hareng 16E en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:</p> <p>1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O</p>	<p>a) Engins mobiles exploités à partir de bateaux de 19.8m ou plus de longueur hors tout b) Engins mobiles exploités à partir de bateaux de moins de 19.8m de longueur hors tout c) Seines d) Filets dérivants e) Filets maillants f) Trappes en filet</p>	<p>Du 1 janvier au 31 décembre</p>

ANNEXE X

Période de fermeture pour les zones de pêche du maquereau

Article	Colonne I Zone de pêche du maquereau	Colonne II Engin	Colonne III Période de fermeture
16	<p>Zone de pêche du maquereau 16 en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:</p> <p>1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O</p>	<p>a) Bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 19.8m munis d'un engin autre qu'un engin mobile b) Bateaux d'une longueur hors tout de 19.8m ou plus munis d'un engin autre qu'un engin mobile c) Bateaux d'une longueur hors tout inférieure à 19.8m munis d'un engin mobile d) Bateaux d'une longueur hors tout de 19.8m ou plus munis d'un engin mobile</p>	<p>Du 1 janvier au 31 décembre</p>

*Ordonnance de modification de la période de fermeture,  
Région du Golfe, 2005-037*

ANNEXE XII

Période de fermeture pour les zones de pêche du crabe

Article	Colonne I Zone de pêche du crabe	Colonne III Période de fermeture
12	12) Zone de pêche du crabe 12 en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	Du 1 janvier au 31 décembre

ANNEXE XIV

Période de fermeture pour les zones de pêche du homard

Article	Colonne I Zone de pêche du homard	Colonne III Période de fermeture
25	25) Zone de pêche du homard 25 en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	Du 1 janvier au 31 décembre

ANNEXE XVI

Période de fermeture pour les zones de pêche du pétoncle

Article	Colonne I Zone de pêche du pétoncle	Colonne III Période de fermeture
22	22) Zone de pêche du pétoncle 22 en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	Du 1 janvier au 31 décembre

*Ordonnance de modification de la période de fermeture,  
Région du Golfe, 2005-037*

ANNEXE XXIII

Période de fermeture pour la pêche du poisson de fond

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Zone de stock	Colonne III Catégorie de bateau	Colonne IV Période de fermeture
1	Plie canadienne	(8) Cette portion de la zone de stock 4T en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	(8) Catégories de bateau C1 à C6000	Du 1 janvier au 31 décembre
3	Morue	(12) Cette portion de la zone de stock 4T en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	(12) Catégories de bateau C1 à C6000	Du 1 janvier au 31 décembre

*Ordonnance de modification de la période de fermeture,  
Région du Golfe, 2005-037*

ANNEXE XXIII

Période de fermeture pour la pêche du poisson de fond

Article	Colonne I Espèce	Colonne II Zone de stock	Colonne III Catégorie de bateau	Colonne IV Période de fermeture
4	Flétan du Groenland	(7) Cette portion de la zone de stock 4T en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	(7) Catégories de bateau C1 à C6000	Du 1 janvier au 31 décembre
6	Flétan Atlantique	(3) Cette portion de la zone de stock 4T en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:  1. 46°14'48"N 63°58'31"O 2. 46°15'27"N 63°59'39"O 3. 46°14'20"N 64°00'23"O 4. 46°13'53"N 63°59'07"O 5. 46°14'48"N 63°58'31"O	(3) Catégories de bateau C1 à C6000	Du 1 janvier au 31 décembre

## AVIS

Le directeur général régional, Région du Golfe, ministère des Pêches et des Océans, par la présente, avise les pêcheurs que la pêche du hareng, maquereau, crabe, homard, pétoncle et toutes espèces de poisson de fond par les catégories de bateau C1 à C6000 (bateaux avec engin mobile de moins de 65 pieds) sera fermée jusqu'à avis contraire dans le site de collection du naissain du pétoncle en deçà des lignes droites reliant les points suivants dans l'ordre de présentation:

1. 46°14'48"N 63°58'31"O
2. 46°15'27"N 63°59'39"O
3. 46°14'20"N 64°00'23"O
4. 46°13'53"N 63°59'07"O
5. 46°14'48"N 63°58'31"O

Voir l'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2005-037 faite le 11 mai 2005 et pour de plus amples renseignements communiquez avec votre agent des pêches local ou visitez le site Internet du ministère des Pêches et des Océans, Région du Golfe, sous la rubrique Registre d'ordonnance, à l'adresse suivante : <http://www.glf.dfo-mpo.gc.ca/fi-ip/index-f.html>

L'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2003-129 est par la présente abrogée.

L'Ordonnance de modification de la période de fermeture et du contingent Région du Golfe 2005-037 entre en vigueur le 11 mai 2005 et demeura en vigueur, sauf abrogation ultérieure.

R.J. Allain  
Directeur général régional intérimaire  
Région du Golfe